

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIEVE-DE-BERTHIER

Règlement numéro 623-2022 amendant le règlement administratif 321 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire

ATTENDU QUE Le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désire modifier le règlement administratif numéro 321;

ATTENDU Les pouvoirs conférés à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier par les dispositions du paragraphe 2 alinéa 3° de l'article 113 et les suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Burelle
Appuyé par le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

Que le deuxième projet de règlement portant le numéro 623-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE II Le but du présent projet de règlement est d'amender le règlement administratif numéro 321 dont l'effet est d'ajouter la définition du terme « commerces mobiles de restauration », et d'ajouter les dispositions encadrant l'émission d'un certificat d'autorisation sur l'implantation de commerces mobiles de restauration en spécifiant les modalités, le temps de validité du permis et le montant exigé auxquelles leur implantation est autorisée;

ARTICLE III L'article 2.4 sur la définition des termes du règlement administratif numéro 321 est modifié par l'ajout du terme suivant :

COMMERCES MOBILES DE RESTAURATION : Véhicule muni de dispositifs permettant de conserver, préparer sur place et vendre sur place des aliments divers relevant de la restauration communément appelée rapide à une clientèle de passants.

Pour des fins d'exploitation, cet usage doit être situé dans une zone où cet usage est permis et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivrée par la municipalité.

ARTICLE IV La section 4.5 sur les certificats d'autorisation du règlement administratif numéro 321 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.5.5 COMMERCES MOBILES DE RESTAURATION

A) OBLIGATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour exploiter un commerce mobile de restauration

B) MODALITÉS DE LA DEMANDE

Une demande écrite doit être fournie à la municipalité. Cette demande dûment datée, et doit faire connaître les noms, prénoms, domicile des propriétaires et doit, en outre, comprendre :

- Une description du projet
- Emplacement prévu
- Le type de cuisine
- Une photo ou un croquis du véhicule

Avec la demande écrite, une copie des autorisations valides émises par le MAPAQ pour l'exploitation d'un commerce mobile de restauration devra être fournie.

C) DURÉE DU CERTIFICAT

Tout certificat émis pour l'installation d'un commerce de restauration est valable pour douze (12) mois.

Le présent certificat d'autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir toute autorisation ou permis requis par toute autre Loi ou règlement applicable, le cas échéant.

D) MONTANT DU PERMIS

15.00\$ pour les résidents avec une preuve de résidence
30.00\$ pour les non-résidents

ARTICLE V

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Pufahl ,
Maire

Marie-Pier Aubuchon
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

